

Loi (9079)

modifiant la loi sur le placement de mineurs hors du foyer familial (J 6 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le placement de mineurs hors du foyer familial, du 27 janvier 1989,
est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial

Art. 1 Champ d'application et principes (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- a) aux personnes et institutions qui accueillent des enfants hors du foyer familial au sens de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 19 octobre 1977 (ci-après ordonnance);
- b) aux personnes non soumises à l'ordonnance qui s'occupent d'enfants à titre personnel ou dans le cadre d'un groupe ou d'une institution notamment pour les recevoir, les réunir, les héberger, leur donner un enseignement, organiser ou diriger leurs loisirs.

² Les personnes et institutions accueillant ou s'occupant d'enfants doivent présenter toutes les garanties et remplir les conditions exigées par l'ordonnance.

³ Les règles spéciales de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003, sont réservées.

Art. 2 Compétences (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'instruction publique (ci-après: département) est compétent pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des milieux de placement au sens de l'article 316, alinéa 1, du code civil suisse, de l'ordonnance et de la présente loi.

² Le département est l'autorité cantonale unique au sens de l'article 316, alinéa 1bis, du code civil suisse et l'autorité centrale cantonale au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001.

³ Le département est l'office approprié chargé de conseiller l'enfant à sa demande au sens de l'article 268c, alinéa 3, du code civil suisse.

⁴ Le département est l'autorité compétente pour préavisier au sens de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002.

Art. 3, al. 2, lettres b (nouvelle teneur) et c (nouvelle)

² Sont dispensées de s'annoncer et ne sont pas soumises à autorisation ou à surveillance :

- b) les personnes qui accueillent un proche parent : petit-fils ou petite-fille, frère ou sœur, neveu ou nièce, beau-fils ou belle-fille (art. 4, al. 3, de l'ordonnance), à moins que celui-ci n'ait vécu jusqu'alors à l'étranger et/ou que ses parents y résident;
- c) les personnes qui s'occupent d'enfants au sens de l'article 1, alinéa 1, lettre b, de la présente loi.

Art. 3A Emoluments (nouveau)

¹ Le département perçoit un émolument pour ses prestations.

² Le Conseil d'Etat fixe les tarifs des émoluments.

Art. 4 Mesures et sanctions (intitulé, nouvelle teneur), al. 2 et 3 nouveaux)

² Le département peut avoir recours à la force publique pour l'exécution de ses décisions.

³ Le département est compétent pour infliger les sanctions prévues à l'article 26 de l'ordonnance.

Art. 5, al. 2 et 3 (nouveaux)

² Le délai de recours est de trente jours.

³ Le recours doit être déposé par écrit, motivé et accompagné des pièces utiles.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle statue également en matière d'adoption, y compris sur celles devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Art. 13 Département de l'instruction publique (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'instruction publique est compétent pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des lieux de placement d'enfants (art. 316, al. 1, code civil).

² Le département de l'instruction publique est l'autorité cantonale unique en matière de placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 316, al. 1bis, code civil).

³ Le département est l'office approprié chargé de conseiller l'enfant à sa demande (art. 268c, al. 3, code civil).

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.